



RÈGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS COMMUNAUTAIRES

Mise à jour juillet 2026

Textes de référence :

Code de l'action sociale et des familles

Code de l'éducation

Code de la santé publique

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien organise, sur l'ensemble de son territoire, des accueils de loisirs et centres ados qui constituent des espaces éducatifs, de découverte, de socialisation et d'épanouissement pour les enfants et les adolescents.

Ces accueils participent pleinement à l'apprentissage de la vie en collectivité, au respect de chacun et à la construction du vivre ensemble, dans un cadre sécurisé, bienveillant et adapté à l'âge des publics accueillis.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles communes de fonctionnement applicables aux accueils collectifs de mineurs (ACM) organisés par l'Agglomération du Gard rhodanien. Il précise les droits et obligations de chacun et garantit un cadre clair, lisible et partagé pour les familles comme pour les professionnels.

Il s'applique à l'ensemble des sites, des usagers et des personnels concernés. Il est consultable sur le portail familles, dans chaque structure d'accueil et sur demande auprès du service jeunesse : jeunesse@gardrhodanien.fr

L'inscription d'un enfant dans l'une des structures emporte acceptation du présent règlement pour les dispositions qui concernent les représentants légaux et les enfants accueillis.



Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

CS20190 • 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex • Tél. : 04 66 79 01 02 • Fax : 04 66 79 33 50

gardrhodanien.fr



Table des matières

Article 1 : Définition	3
Article 2 : Missions éducatives et valeurs des accueils de loisirs.....	3
Article 3 : Horaires et périodes d’ouvertures	5
Article 4 : Public accueilli	7
Article 5 : Modalités d’inscriptions	7
Article 6 : Inscriptions séjours.....	8
Article 7 : Dossier administratif.....	8
Article 8 : Annulations.....	9
Article 9 : Tarifs.....	9
Article 10 : Facturation.....	9
Article 11 : L’encadrement	10
Article 12 : Protection de l’enfance.....	10
Article 13 : Santé et conditions d’accueil	11
Article 14 - Repas	11
Article 15 : Accueil des enfants en situation de handicap ou présentant des besoins spécifiques	12
Article 16 : Horaires – Départs.....	12
Article 17 : Locaux – Accès.....	13
Article 18 : Attitude et comportements.....	13
Article 19 : Règles générales	13
Article 20 : Droit à l’image	13

Article 1 : Définition

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) répondent aux critères exclusifs suivants :

- Situés hors du domicile parental
- A l'occasion de vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs
- A caractère éducatif avec élaboration d'un projet éducatif
- Ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire
- Accueils sans hébergement (extrascolaire : pendant les vacances/périscolaires : le mercredi et soirs de semaine pour les adolescents)
- Accueils avec hébergement : les séjours accessoires (mini-camps) et séjours de vacances.

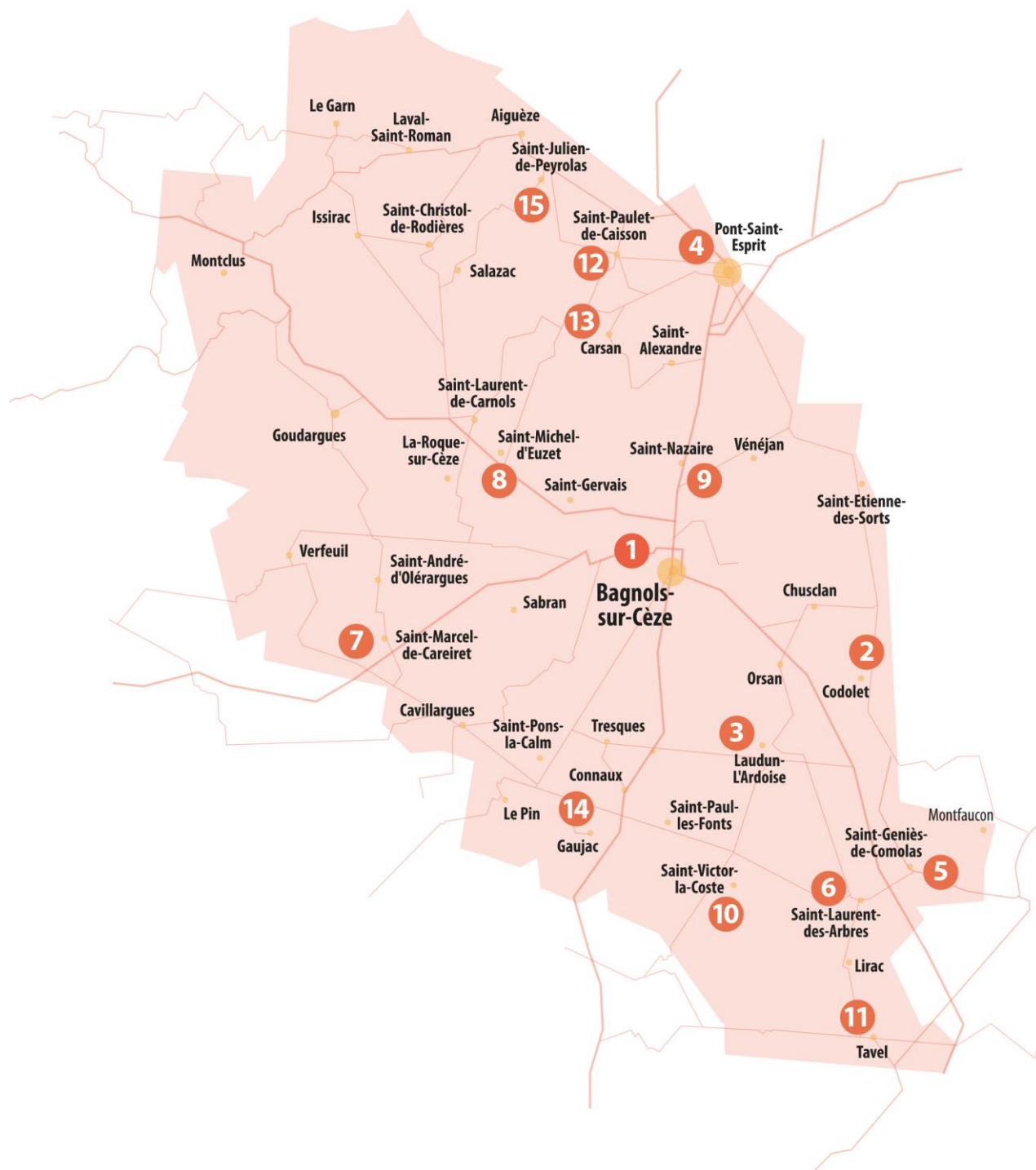
La déclaration des ACM est une obligation réglementaire. Elle se fait par téléprocédure via une application nationale : téléprocédure accueils de mineurs (TAM). Cette démarche permet notamment aux services de l'Etat d'assurer le suivi et le contrôle des accueils déclarés, ainsi que de vérifier l'honorabilité des personnes intervenant auprès des mineurs. Elle contribue ainsi à garantir la sécurité physique, morale et affective des enfants et adolescents accueillis.

Article 2 : Missions éducatives et valeurs des accueils de loisirs

Les ACM constituent des espaces éducatifs, complémentaires de la famille et de l'école, favorisant la socialisation, le vivre ensemble et l'apprentissage du respect mutuel. Ils s'inscrivent dans les valeurs du service public, notamment le principe de laïcité, garantissant le respect des convictions de chacun dans un cadre neutre et inclusif.

Dans le cadre de leurs missions éducatives, définies par le code de l'action sociale et des familles (articles L 227-1 et suivants) et les orientations des services de l'état, les ACM communautaires proposent, en complément des activités de loisirs, des temps d'échanges, des ateliers ludiques et diverses actions de sensibilisation. Ces actions portent notamment sur la prévention en matière de santé, de développement des compétences psycho-sociales de l'enfant et du jeune, d'égalité entre les filles et les garçons ainsi que la prévention des violences, notamment sexistes et sexuelles.

Ces propositions s'appuient sur les recommandations nationales et participent à la formation du citoyen. Dans ce cadre, le respect de chacun, des différences et de l'intégrité de toutes et tous constitue une exigence fondamentale de la vie en collectivité.



Article 3 : Horaires et périodes d'ouvertures

- Article 3.1 : Accueils de loisirs

COMMUNE	PERIODES D’OUVERTURE*	HORAIRES	Horaires d’accueil																
Bagnols-sur-Cèze	Le mercredi en période scolaire Toutes les vacances scolaires	7H30-18H30	07h30-09h30 11h30-12h00 13h30-14h00 16h30-18h30																
Carsan	Vacances d’automne, d’hiver et de printemps	7H30-18H	7h30-9h30 11h45-12h 13h30-14h15 16h30-18h																
Codolet	Le mercredi en période scolaire Une semaine et 3 jours : vacances d’automne, d’hiver et de printemps 5 semaines l’été (juillet) <i>Inscriptions à la semaine.</i>	7H30-18H	7h30 –9h30 11h30-12h00 13h30-14h00 16h30 -18h00																
Gaujac	Tous les mercredis en période scolaire	7H30-18H	7h30-9h30 11h30-12h 13h30-14h 16h30-18h																
Laudun-l’Ardoise	Le mercredi en période scolaire Toutes les vacances scolaires sauf Noël	7H30-18H	<table><tr><td colspan="2">7h30-9h30</td></tr><tr><td>Pour les fratries voir avec la direction</td><td><table><tr><td>Avant repas</td><td>Après repas</td></tr><tr><td>-6ans</td><td>11h15-11h30</td><td>13h-13h15</td></tr><tr><td>+6ans</td><td>12h-12h15</td><td>13h45-14h</td></tr></table></td></tr><tr><td colspan="2">16h30-18h</td></tr></table>			7h30-9h30		Pour les fratries voir avec la direction	<table><tr><td>Avant repas</td><td>Après repas</td></tr><tr><td>-6ans</td><td>11h15-11h30</td><td>13h-13h15</td></tr><tr><td>+6ans</td><td>12h-12h15</td><td>13h45-14h</td></tr></table>	Avant repas	Après repas	-6ans	11h15-11h30	13h-13h15	+6ans	12h-12h15	13h45-14h	16h30-18h	
7h30-9h30																			
Pour les fratries voir avec la direction	<table><tr><td>Avant repas</td><td>Après repas</td></tr><tr><td>-6ans</td><td>11h15-11h30</td><td>13h-13h15</td></tr><tr><td>+6ans</td><td>12h-12h15</td><td>13h45-14h</td></tr></table>	Avant repas	Après repas	-6ans	11h15-11h30	13h-13h15	+6ans	12h-12h15	13h45-14h										
Avant repas	Après repas																		
-6ans	11h15-11h30	13h-13h15																	
+6ans	12h-12h15	13h45-14h																	
16h30-18h																			
Pont-Saint-Esprit	Le mercredi en période scolaire Toutes les vacances scolaires sauf Noël. <i>Inscriptions à la semaine.</i>	7H30-18H	7H30-9h 11H45-13H45 16H45-18H																
Saint-Alexandre	Le mercredi en période scolaire, première semaine des vacances d’automne, hiver et printemps. 4 semaines en juillet à Saint-Alexandre ou Saint-Nazaire.	7H30-18H	07h30-09h30 11h30-12h00 13h30-14h00 16h30-18h00																
Saint-Geniès de Comolas	Le mercredi en période scolaire Les vacances d’automne, hiver et printemps.	7H30-18H	7h30-9h30 11h30-11h55																

	4 semaines en juillet, 1 semaine fin août.		13h30/14h 16h30-18h
Saint-Julien de Peyrolas	4 semaines l'été.	7H30-18H	7h30-9h30 11h45-12h 13h30-14h15 16h30-18h
Saint-Laurent des Arbres	Le mercredi en période scolaire Vacances d'automne, d'hiver et de printemps 5 semaines l'été (juillet).	7H30-18H30	7h30 – 9h30 11h30-14h 16h30 –18h30
Saint-Marcel de Careiret	Première semaine des vacances d'automne, d'hiver et de printemps 4 semaines en juillet.	7H30-18H	7h30-9h30 11h30-12h 13h30-14h 16h30-18h
Saint-Michel d'Euzet	Le mercredi en période scolaire Toutes les vacances scolaires sauf Noël.	7H30-18H	7h30-9h30 11h30-12h 13h30-14h 16h30-18h
Saint-Paulet de Caisson	Le mercredi en période scolaire 4 semaines l'été.	7H30-18H	7h30-9h30 11h45-12h 13h30-14h15 16h30-18h
Saint-Victor la Coste	Le mercredi en période scolaire Les vacances d'automne, hiver et printemps. 4 semaines en juillet, 1 semaine fin août.	7H30-18H	7h30-9h30 11h30-12h30 16h30-18h
Tavel	Le mercredi en période scolaire Première semaine des vacances d'automne, hiver et printemps 4 semaines en juillet. <i>Inscriptions à la semaine pour les plus de 6 ans.</i>	7H30-18H	7h30-9h30 11h30-12h 13h30-14h 16h30-18h

*périodes de vacances définies selon le calendrier scolaire de la zone C

- **Article 3.2 : Centres ados**

COMMUNE	PERIODES D'OUVERTURE*
Bagnols-sur-Cèze	<u>En période scolaire</u> :

LA CASA	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15H à 19H. Le mercredi de 13H30 à 19H. <u>Pendant les vacances scolaires</u> : inscriptions 2jours/3jours ou à la semaine. Fermé en août et pendant les vacances de Noël.
Pont-Saint-Esprit PLANET ADOS	<u>En période scolaire</u> : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15H30 à 19H. Le mercredi de 14H à 19H. <u>Pendant les vacances scolaires</u> : Inscriptions à la semaine. Fermé en août et pendant les vacances de Noël.
Tavel L'ATELIER	<u>En période scolaire</u> : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16H à 19H. Le mercredi de 12H30 à 19H. <u>Pendant les vacances scolaires</u> : Inscriptions à la semaine. Fermé en août et pendant les vacances de Noël.

*périodes de vacances définies selon le calendrier scolaire de la zone C

Article 4 : Public accueilli

Les enfants âgés de 3 ans révolus à 11 ans inclus sont accueillis dans les accueils de loisirs du territoire. A l'exception du mois d'août où les enfants de 12 ans pourront être accueillis.

Les enfants de moins de 3 ans peuvent être accueillis s'ils sont inscrits et fréquentent effectivement l'école. Un accueil est également possible durant l'été précédant la scolarisation, notamment pour favoriser une première socialisation, sous réserve que les conditions d'inscription, de santé, d'adaptation et de capacité d'accueil de la structure soient réunies.

Les adolescents âgés de 11 ans (collégiens) à 17 ans sont accueillis dans les 3 centres ados du territoire.

Un enfant non inscrit ne pourra en aucun cas être admis dans les accueils de loisirs de l'Agglomération.

Concernant les séjours de vacances, les tranches d'âge sont définies pour chaque séjour, en fonction du projet, du lieu et des activités proposées.

La priorité est donnée aux familles résidant sur le territoire de l'Agglomération du Gard rhodanien.

Article 5 : Modalités d'inscriptions

Pour toute première inscription, un dossier complet, disponible sur le site internet de l'agglomération ou le portail famille, doit être renseigné par les familles et transmis au centre de loisirs de leur choix.

Après contrôle de complétude, les parents reçoivent un mail contenant un lien pour la création de leur espace personnel sur le portail familles.

Les inscriptions s'effectuent de manière exclusive sur le portail familles : gardrhodanien.portail-familles.app

L'espace personnel du portail familles permet de gérer les inscriptions des enfants dans les différents établissements, de mettre à jour les dossiers, de transmettre les documents, d'accéder à diverses informations et de régler les factures.

Les familles s'engagent à mettre à jour l'ensemble des informations les concernant (coordonnées, situation familiale, etc.) sur leur espace personnel du portail familles. En cas de séparation des responsables légaux, elles doivent en informer l'accueil de loisirs dans les meilleurs délais afin de permettre, le cas échéant, la clôture de l'espace famille commun et la création d'espaces individuels pour chaque parent.

Chaque année, un calendrier des dates d'inscriptions, d'annulation et de facturation est établi. Il est disponible sur le portail familles et dans les accueils de loisirs (INSCRIPTIONS ET FACTURATION).

Les inscriptions sont possibles, dans la limite des places disponibles, jusqu'au mardi de la semaine précédente pour les vacances scolaires et jusqu'au vendredi midi pour le mercredi suivant.

Si le dossier de l'enfant est incomplet, l'accès aux inscriptions n'est pas possible. Il appartient à chaque famille de vérifier sur son espace personnel que son dossier est complet et les coordonnées à jour avant les périodes d'inscriptions. Un délai d'une semaine pour le traitement des informations par le service est à prendre en compte.

Une fois les inscriptions effectuées, il appartient aux représentants légaux de vérifier que l'établissement choisi et les dates réservées correspondent à la demande. En cas d'erreur, aucune demande d'annulation dérogatoire aux règles définies à l'article 8 ne pourra être prise en compte.

Par l'inscription, les familles autorisent la participation de leurs enfants à l'ensemble des activités organisées (y compris transports).

Article 6 : Inscriptions séjours

L'accès aux séjours de vacances organisés par l'Agglomération du Gard rhodanien est soumis à différents critères.

Pour chaque séjour, une période de préinscriptions est établie. A la clôture de cette période, une liste de participants est établie et validée par l'autorité territoriale.

La priorité est donnée aux enfants du territoire, qui ne sont jamais partis ou qui étaient en liste d'attente sur un séjour précédent.

Afin de permettre à un maximum d'enfants de bénéficier des séjours, la participation à un séjour maximum par période de vacances est possible, sauf cas exceptionnel (places restantes).

Le paiement doit être effectué dans le délai imparti afin de valider l'inscription au séjour.

Pour les séjours adolescents, des critères spécifiques sont mis en œuvre. Ainsi, la fréquentation, l'implication dans le projet et le comportement sont également pris en considération.

Article 7 : Dossier administratif

Conformément à l'article 5 et avant toute première inscription, les usagers doivent renseigner un dossier relatif à l'enfant et à la famille.

Ce dossier doit être actualisé chaque année scolaire, ainsi qu'en cas de modification de la situation familiale ou de la situation de l'enfant.

Les documents à fournir sont les suivants :

- Notifications aides aux temps libres CAF, VACAF
- Attestation de quotient familial CAF (octobre) ou à défaut avis d'imposition
- *Sans ce document, la facturation sera établie sur la base du tarif le plus haut.*
- Attestation d'assurance responsabilité civile nominative
- *Il appartient aux représentants légaux de vérifier auprès de leur compagnie d'assurance que leur contrat couvre les temps extra-scolaires ainsi que toute activité proposée dans le cadre des accueils de loisirs.*
- Fiche sanitaire complétée et signée (téléchargeable sur le portail familles après saisie par le service)
- PAI si concerné
- Notification AEEH si concerné
- Copie du carnet de santé, pages vaccinations.
- Fiche d'autorisations complétée et signée (téléchargeable sur le portail familles)
- Si divorce, copie du jugement (garde de l'enfant, droits parentaux)
- Le pass nautique ou l'attestation du savoir-nager en sécurité pourra être demandé pour la pratique de certaines activités nautiques, conformément à la réglementation.

Il est fortement recommandé de souscrire une assurance corporelle ou individuelle accident extra-scolaire (article 13 loi du 17 juillet 2001).

Article 8 : Annulations

- Article 8.1 : Annulation pour convenance personnelle

Pour le mercredi, l'annulation est possible via le portail familles jusqu'au mardi de la semaine précédente avant 17h.

Pour les vacances scolaires, les dates limites d'annulation sont fixées chaque année et disponibles sur le portail familles (INSCRIPTIONS ET FACTURATION)

Cas particulier : pour une même fratrie dont l'un ou plusieurs enfants seraient inscrits et d'autres en liste d'attente, un délai de 3 jours après la date butoir est accordé pour demander l'annulation lorsque l(es) autre(s) enfant(s) reste(nt) en liste d'attente.

Toute journée ou période annulée hors délais sera facturée.

- Article 8.2 : Absences justifiées

L'annulation d'une ou plusieurs journées hors délais est possible sur présentation d'une pièce justificative (certificat médical, acte de décès, bulletin d'hospitalisation, etc.). Le justificatif est à fournir directement à l'accueil de loisirs dans un délai de 3 jours ouvrés après la date concernée. Passé ce délai, la période pourra être facturée.

Dans un souci de bonne organisation et de respect du travail des équipes, il est demandé aux familles de bien vouloir signaler toute absence, même lorsque celle-ci intervient hors délai d'annulation.

Article 9 : Tarifs

Les tarifs sont établis en fonction du quotient familial fourni par la CAF.

Ils sont fixés par délibération du conseil communautaire et disponibles sur le portail familles.

Une majoration est appliquée, quel que soit le tarif considéré, lorsque le responsable légal de l'enfant ne possède pas de résidence fiscale sur le territoire de l'Agglomération du Gard rhodanien.

Article 10 : Facturation

La régie centrale gère la facturation et les paiements des accueils de loisirs.

La facturation est effectuée en fin de période pour les accueils de loisirs (INSCRIPTIONS ET FACTURATION).

Le paiement des séjours de vacances se fait en amont du séjour (prépaiement). Il permet de valider l'inscription au séjour.

Les paiements peuvent s'effectuer directement en ligne via le portail familles en CB.

Pour les modes de règlement suivants : chèque (à l'ordre du trésor public), espèce, chèque CESU, E-CESU (pour les enfants de moins de 6 ans au moment de la prestation), chèque ANCV E-ANCV, le paiement se fera directement auprès de la régie centrale :

1717 route d'Avignon

30200 Bagnols sur Cèze

regiecentrale@gardrhodanien.fr

04.66.79.01.02

De manière générale, toute créance non soldée à l'égard de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est susceptible d'entraîner une limitation d'accès de l'ensemble du foyer aux services communautaires destinés aux familles (crèches, conservatoire, etc).

Article 11 : L'encadrement

Conformément à la réglementation des accueils collectifs de mineurs, les équipes d'animation sont composées d'un directeur ou d'une directrice et d'animateurs / animatrices, titulaires ou stagiaires de l'un des titres, qualifications ou diplômes admis (arrêté du 9 février 2007).

Les taux d'encadrement sont les suivants :

- Un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans
- Un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans

Ces taux d'encadrement peuvent varier lors d'activités spécifiques (ex : baignade) ou lors des séjours.

L'Agglomération veille également à la professionnalisation continue des agents intervenant au sein des ACM, par une politique de formation, d'accompagnement des parcours et de maintien des compétences, afin de garantir la qualité éducative, la sécurité des publics accueillis et l'adaptation des pratiques aux besoins des enfants, des jeunes et des familles.

Article 12 : Protection de l'enfance

Les enfants susceptibles d'être en danger doivent faire l'objet d'une transmission d'information préoccupante conformément à l'article R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à la loi, toute personne témoin ou soupçonnant un enfant en danger ou risquant de l'être doit signaler les faits. Ainsi, tout professionnel ayant constaté des signes préoccupants ou recueilli les propos d'un mineur peut être amené à transmettre une information préoccupante.

L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article [L. 226-3](#) du code de l'action sociale et des familles pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Selon la nature et la gravité des faits constatés, cette démarche peut être accompagnée d'un signalement direct auprès du procureur de la république, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Santé et conditions d'accueil

- Article 13.1 : Informations relatives à la santé de l'enfant

Les familles sont invitées à faire part de leurs observations concernant la santé et le développement de leur enfant au responsable de l'accueil de loisirs.

Si un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) est mis en œuvre dans le cadre scolaire, il est impératif d'en fournir une copie lors de l'inscription et veiller, le cas échéant, à ce que les traitements nécessaires soient fournis lors des journées d'accueil.

Dans le cas d'un PAI relatif à l'alimentation (allergies ou autres), il peut être demandé à la famille de fournir le repas et le goûter.

- Article 13.2 : Traitement médical

Les mineurs ne doivent en aucun cas avoir des médicaments sur eux, l'automédication est interdite.

Si un traitement doit être donné lors des temps d'accueil de l'enfant, il convient de le confier à l'équipe pédagogique dans sa boîte d'origine au nom de l'enfant et avec l'ordonnance.

- Article 13.3 : Obligation vaccinale

L'admission d'un mineur dans les ACM est subordonnée à la présentation du carnet de santé ou tout autre document attestant du respect de l'obligation vaccinale (article R3111-8 du code de la santé publique).

De la même manière, les personnes qui participent à l'accueil doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination (article R227-8).

- **Article 13.4 : Maladie**

En cas de maladie de l'enfant, les responsables légaux sont tenus d'informer sans délai le responsable de l'accueil de loisirs. En cas de maladie bénigne, le responsable évaluera, en accord avec la famille, si l'état de santé de l'enfant permet son accueil, tant pour son bien-être que pour celui des autres enfants.

En cas de maladie contagieuse, il est important de prévenir le responsable de l'accueil dans les meilleurs délais, afin de pouvoir informer les autres familles ; l'enfant sera admis à nouveau à l'issue de la période d'éviction (arrêté du 3 mai 1989).

Lorsqu'une maladie se déclare pendant la présence de l'enfant, les parents sont prévenus immédiatement. Ils sont dans l'obligation de venir chercher l'enfant si la température dépasse 38,5°C ou à défaut mobilisent une des personnes autorisées sur le dossier de l'enfant.

- **Article 13.5 : Propreté**

L'apprentissage de la propreté est une étape importante pour les enfants les plus jeunes et s'acquiert au rythme de chacun. Les équipes d'animation peuvent prendre en charge un petit oubli ponctuel. Toutefois, les enfants doivent être propres tout au long de la journée afin de pouvoir être accueillis dans les accueils de loisirs.

- **Article 13.6 : Sommeil**

Le respect du rythme de chaque enfant constitue un principe fondamental de l'ACM équipes veillent à en tenir compte dans l'organisation de la journée, dans un cadre collectif. A ce titre, les temps de repos sont respectés : sauf situation exceptionnelle ou événement particulier, les enfants ne sont pas réveillés durant la sieste et sont laissés se réveiller naturellement afin de préserver leurs besoins physiologiques.

Article 14 - Repas

Le repas de midi (dans le cas d'une inscription avec repas) et le goûter sont fournis par l'agglomération.

La nourriture n'est pas admise dans les accueils de loisirs, à l'exception des situations suivantes :

- Petit-déjeuner possible dans le cas où l'enfant n'aurait pas eu la possibilité de le prendre et en accord avec la direction.
- Pique-nique demandé par l'établissement dans un contexte précis (centres ados, départ en séjour, etc.)
- PAI alimentaire : repas et goûters fournis par la famille.

Article 15 : Accueil des enfants en situation de handicap ou présentant des besoins spécifiques

Les enfants et adolescents en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers ont, comme chaque enfant, la possibilité d'être accueillis dans les accueils de loisirs de l'Agglomération.

Pour répondre à ces besoins spécifiques et accueillir l'enfant dans les meilleures conditions, chaque accueil doit faire l'objet d'une préparation individualisée entre la famille, l'équipe pédagogique et le référent inclusion et accueils spécifiques du service jeunesse.

Une modulation des temps d'accueil est possible, en fonction des besoins de l'enfant et des possibilités de l'accueil de loisirs, pour garantir la sécurité de tous : temps plus courts, périodes d'adaptation, accueil progressif. Une tarification adaptée existe et peut être mise en place en fonction de ces aménagements, afin de garantir un accès équitable aux services.

Il est impératif de contacter le responsable de l'accueil de loisirs et/ou le référent inclusion et accueils spécifiques avant tout premier accueil.

Contact : inclusion.jeunesse@gardrhodanien.fr / 06 72 61 92 31

Article 16 : Horaires – Départs

- Article 16.1 : Horaires

Le respect des horaires d'accueil, d'arrivée, de départ ainsi que des temps de présence, notamment sur la pause méridienne, est indispensable au bon déroulement des activités et à l'organisation du service. Tout départ, en cours de journée, en dehors des temps d'accueil prévus, notamment pour des activités extra-scolaires, ne permet un retour sur le centre que si les conditions d'organisation de l'accueil de loisirs le permettent.

- Article 16.2 : Sortie

Les enfants ne peuvent être confiés qu'aux représentants légaux ou aux personnes autorisées mentionnées dans le dossier de l'enfant.

En l'absence de mention spécifique au dossier, aucun mineur ne sera autorisé à repartir seul de l'accueil de loisirs.

L'horaire de départ doit également être communiqué à l'équipe pédagogique.

Le respect des horaires d'accueil, d'arrivée, de départ ainsi que des temps de présence, notamment sur la pause méridienne, est indispensable au bon déroulement des activités et à l'organisation du service. Tout départ, en cours de journée, en dehors des temps d'accueil prévus, notamment pour des activités extra-scolaires, ne permet un retour sur le centre que si les conditions d'organisation de l'accueil de loisirs le permettent.

- Article 16.3 : Retards

En cas de retard, il est demandé de prévenir sans délais le responsable de l'accueil de loisirs.

Si des retards sont constatés un courrier de rappel des modalités d'accueil pourra être envoyé.

En cas de renouvellement de ceux-ci ou d'une récurrence, un avertissement écrit sera adressé par courrier AR.

Si pas de réponse, ou sans amélioration de la situation, des mesures de refus d'inscriptions pourront être appliquées.

Article 17 : Locaux – Accès

La possibilité pour les familles d'accéder dans les bâtiments est soumise aux recommandations des services de l'Etat dans le cadre du plan Vigipirate et donc susceptible d'évoluer sans préavis.

Comme dans le cadre scolaire, des exercices pratiques d'évacuation et de confinement sont organisés dans les différents établissements du territoire.

Article 18 : Attitude et comportements

L'accueil de loisirs est un lieu de plaisir, de jeu et de convivialité. Les règles de la vie en collectivité doivent être respectées. Il en est de même pour les règles relatives à la sécurité. Aucune forme de violence ne sera tolérée dans le cadre des accueils de loisirs. Le respect des enfants, des adultes et de l'environnement est de rigueur.

Ainsi, tout manquement aux règles de vie et au présent règlement sera signalé aux représentants légaux et fera l'objet, dans un premier temps, d'un courrier de rappel au cadre. En cas de persistance des comportements, des sanctions pourront être mises en place de manière progressive.

Toute détérioration volontaire de matériel ou dégradation des locaux imputables à un enfant fera l'objet d'une facturation correspondant au coût réel de remise en état, sur présentation de justificatifs.

En cas de comportement grave de la part de l'enfant ou de sa famille (insultes et violences mettant en danger l'enfant, son entourage, le groupe, les autres familles ou l'équipe d'animation), une exclusion immédiate, temporaire ou définitive pourra être prononcée.

De la même manière, tout comportement inadapté de la part d'un représentant légal vis-à-vis de l'équipe d'animation peut donner lieu à l'exclusion de son enfant du centre de loisirs sur la période considérée ou sur l'année scolaire.

L'exclusion ne donne pas lieu à remboursement.

Article 19 : Règles générales

Il est demandé aux familles de prévoir une tenue et des chaussures adaptées aux activités de l'accueil de loisirs pour leurs enfants. Il est fortement conseillé de marquer les affaires au nom de l'enfant.

En cas d'activité spécifique, (exemple : baignade), il pourra être demandé aux parents de fournir le nécessaire.

Tout objet de valeur, jouet, jeux, bijou ou objet susceptible de constituer un danger quelconque est interdit. En cas de perte ou vol, l'agglomération du Gard rhodanien décline toute responsabilité.

Les téléphones portables et objets connectés sont interdits dans les accueils de loisirs et séjours de vacances 3/11 ans.

Leur utilisation est tolérée et soumise à certaines conditions dans les accueils adolescents (11/17 ans).

Pour des raisons évidentes de sécurité, les balises GPS, traqueurs, montres connectées ou tout autre objet permettant la géolocalisation des groupes sont strictement interdits. Leur utilisation à l'insu des équipes pédagogiques pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 20 : Droit à l'image

Les autorisations de droit à l'image sont définies par les représentants légaux au moment de l'inscription et précisent dans quel cadre les images prises peuvent être utilisées (fiche d'autorisations).

Il est strictement interdit de faire des photos, vidéos ou autres images des autres participants et des activités de l'accueil de loisirs avec un téléphone ou équipement personnel. Le fait même de détenir ces images ou de les partager sur les réseaux sociaux ou autres supports pourra faire l'objet de poursuites pénales.